

# Conditions générales de la Carte TOTAL GR

## PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales s'appliquent à tout client ayant adhéré au PACK INITIAL LLD, tel que décrit dans l'article 3. Elles s'appliquent également à tout client ayant adhéré, dans les cas dérogatoires suivants :

- à la Carte GR Entreprises (la « Carte ENTREPRISES »),
- au PACK INITIAL LLD selon des conditions tarifaires d'accord cadre,
- individuellement, à la Carte GR ACTYS ( la « carte ACTYS »), et/ou à la Carte GR ACTYS EUROTRAFIC (la « carte ACTYS EUROTRAFIC ») et/ou à des Services Complémentaires tels que décrits dans l'article 7.

Toute demande d'adhésion implique donc de la part du Client l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales.

La "Carte" désignera la Carte ACTYS, la Carte ACTYS EUROTRAFIC, et la Carte ENTREPRISES.

## ARTICLE 1.OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités de fonctionnement et d'utilisation de la Carte, qui permettent d'acquérir les produits et services indiqués à l'article 4, dans un réseau de points de vente (le "Réseau") :

- signalés par le logo GR, en France métropolitaine
- signalés par le logo EUROTRAFIC, en Europe et sur le réseau accepteur à l'étranger. Seule la Carte ACTYS EUROTRAFIC donne accès à ces points de vente.

Le Réseau est susceptible d'être modifié à tout moment. Le guide de ces points de vente est accessible sur simple demande auprès de la Société ou du Loueur.
Les conditions générales, la demande d'adhésion et les éventuels avenants à la demande d'adhésion constituent le "Contrat".

## ARTICLE 2.MODIFICATIONS

La Société se réserve le droit d'amender à tout moment les conditions générales. En cas de modification non substantielle des conditions générales, la Société pourra en informer le Client par simple mention d'avertissement portée sur une facture. La dernière version sera envoyée sur simple demande du Client.

Pour toute révision emportant des modifications substantielles, les nouvelles conditions seront transmises en intégralité par écrit au Client.

Toute utilisation de la Carte, après l'envoi des conditions générales révisées, emportera leur acceptation sans réserve.

## ARTICLE 3.DESCRPTION DU PACK INITIAL LLD

Le Pack Initial LLD comprend :

- La Carte ACTYS et/ou la Carte ACTYS EUROTRAFIC, selon le choix du Client
- Une protection contre les risques liés à la perte ou au vol de Cartes, selon les modalités et principes énoncés ci-dessous :
- La responsabilité du Client à l'égard de la Société sera dérogée dès réception par la Société ou le Loueur de l'appel téléphonique au centre d'appel (via un numéro de téléphone dédié qui lui sera communiqué dès la mise en place de ce Service Complémentaire), quels que soient l'heure et le jour de la perte ou du vol sous réserve de l'envoi de la confirmation écrite par lettre recommandée dans un délai de deux jours ouvrés, accompagné de la déclaration de Perte ou de Vol effectuée auprès des autorités compétentes.
- Les transactions éventuellement réalisées par des tiers à l'aide de la Carte, postérieurement à l'heure de l'enregistrement par la Société ou le Loueur de l'appel téléphonique, seront remboursées par la Société au Client sous un délai de 10 (dix) jours ouvrés après présentation de son relevé détaillé de facturation, sans limite de montant s'il n'a pas été fait usage du code confidentiel ou dans la limite de 1500 (mille cinq cents) euros TTC par Carte perdue ou volée s'il a été utilisé.
- Les duplicatas de Cartes émis suite à la perte ou le vol desdites Cartes seront fournis gratuitement.

## ARTICLE 4.PRODUITS ET SERVICES

La Carte permet d'accéder aux :

- Produits : tout carburant dont notamment gazole, supercarburant, super sans plomb, GPLc, carburant 2 temps, fioul domestique,
  - Services : lubrifiants, produits et services proposés en station-service,
  - Prestations accessoires aux déplacements (notamment péages, parking, taxes routières),
- Pour des raisons de sécurité et/ou techniques, la Société et/ou le Loueur pourra(ont) plafonner les montants de Produits et/ou Services accessibles avec la Carte dans le Réseau.
- Pour chaque Carte, le Client définit les Produits et Services qui pourront être acquis au moyen de cette dernière dans le Réseau. Le Client qui utilise la Carte ACTYS et la Carte ACTYS EUROTRAFIC peut demander l'application de plafonds valables uniquement pour les paiements effectués dans les stations-service du Réseau situées en France métropolitaine.

La Société pourra à tout moment compléter ou modifier les Produits et Services et Prestations accessoires aux déplacements.

Les modifications de certaines caractéristiques de la Carte par le Client et/ou les modifications des Produits et Services par la Société pourront donner lieu à l'émission d'une nouvelle Carte.

## ARTICLE 5.FONCTIONNEMENT DE LA CARTE

### 5.1 Emission

Après examen et acceptation d'une demande d'adhésion par la Société, la Société ouvrira un compte au nom du Client et lui fournira le nombre de Cartes demandées, auxquelles seront attachés un ou plusieurs codes confidentiels.

Le Client sélectionnera un type de codes confidentiels, lesquels lui seront communiqués par courrier séparé. La Carte et son code confidentiel seront envoyés au Client par la Société ou par le Loueur.

Au dos de la Carte seront apposés des pictogrammes correspondant aux Produits et Services sélectionnés par le Client.

Toute Carte identifiera le Client et, à l'exception des Cartes « Hors parc » (ie. les cartes qui ne sont pas affectées à un véhicule, ni à un porteur), le véhicule et/ou le porteur auxquels la Carte est attachée.

### 5.2 Validité

La Carte reste valide jusqu'au dernier jour inclus du mois de validité tel que mentionné sur cette dernière. Un point de vente du Réseau ne pourra pas restituer une Carte non valide.

Sauf notification écrite contraire du Client ou de la Société au plus tard un mois avant l'expiration des Cartes, de nouvelles Cartes seront automatiquement envoyées en renouvellement, à l'exception des Cartes non utilisées durant les trois premiers mois de la période de six mois précédant la date de fin de validité. Le Client devra restituer au Loueur les Cartes expirées.

### 5.3 Utilisation

Le Client est autorisé à remettre une ou des Cartes à un ou des porteurs, mais demeure responsable de toute utilisation de la Carte.

Pour valider tout achat, la Carte devra être utilisée en association avec son code confidentiel, à l'exception notamment de certaines Prestations accessoires aux déplacements, des Produits et Services acquis auprès de certains partenaires du Réseau, de problème technique / informatique qui donneront lieu à la création d'un bon manuel intégrant une copie de l'empreinte de la Carte.

L'utilisation de la Carte confère au Loueur le droit d'encasser les sommes dues par le Client pour le compte de la Société. Le point de vente délivrera au porteur un reçu sur lequel la signature du porteur pourra être exigée (notamment pour les bons manuels).

Toute Carte, à l'exception des Cartes dites « Hors Parc », devra être utilisée conformément à son affectation : porteur ou véhicule. En tout état de cause, le Client sera le seul responsable d'une utilisation de la Carte par un porteur ou par un véhicule différent de celui mentionné sur la Carte.

### 5.4 Duplicata

À la demande du Client, pour une Carte défectueuse, ou en cas de mise en opposition d'une Carte, la Société pourra émettre une Carte de remplacement, appelée « duplicata », ayant les mêmes caractéristiques que la Carte d'origine, le même code confidentiel et sera d'un rang « supérieur » et sera facturé au tarif en vigueur à la date de fabrication.

Le Client restera responsable des transactions réalisées avec la Carte d'origine et de toute Carte de rang « inférieur », à l'exception des Cartes mises en opposition conformément à l'Article 9 ou dans le cadre du PACK INITIAL LLD ou encore dans le cadre de la Carte de Service Complémentaire Sécurité 24/24.

Le Client s'engage à retourner au Loueur toute Carte de rang inférieur retrouvée par la suite et s'interdit d'en faire usage.

### 5.5 Restitution

Les Cartes sont la propriété de la Société et devront être immédiatement restituées au Loueur par le Client sur simple demande de la Société et/ou dans les cas prévus dans les conditions générales.

Une Carte attachée à un véhicule ou à un porteur déterminé ne devra pas être utilisée après, respectivement, le jour de la vente ou du retrait de la circulation dudit véhicule, ou du départ du porteur.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Société pourrait obtenir, l'usage d'une Carte après sa date de fin de validité, de mise en opposition ou la résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit pourra donner lieu à des poursuites judiciaires, civiles ou pénales.

## ARTICLE 6.SPACÉ CLIENT GR online (le « Site »)

Dès son adhésion, et sous réserve de la communication préalable de son adresse email, le Client

pourra demander à la Société et/ou au Loueur d'obtenir gratuitement un accès au Site. Le Site est sécurisé et crypté en mode SSL et n'est en conséquence accessible qu'après saisie du numéro de Client et d'un mot de passe fournis par la Société. Le Site est accessible depuis l'adresse url : [www.gr.total.fr](http://www.gr.total.fr).

Le Site permet au Client de consulter des actualités, les tarifs de ventes des carburants, et accéder aux Services Complémentaires souscrits et de paramétrer les alertes emails comprises dans son Contrat.

Toute utilisation du Site emportera l'acceptation des Conditions Générales d'Utilisation qui le régissent, accessibles depuis sa page d'accueil.

## ARTICLE 7.SERVICES COMPLEMENTAIRES

Un ou plusieurs Services Complémentaires peuvent être souscrits par le Client, lors de la demande d'adhésion ou par avenant à la demande d'adhésion, pour l'ensemble de ses Cartes.

La Société se réserve la possibilité de créer de nouveaux services, de modifier ou supprimer les Services Complémentaires.

Les Services Complémentaires souscrits prendront effet à la date d'acceptation de la demande par la Société. Pour ces derniers, le Client acquittera par Carte ou forfaitairement pour l'ensemble des Cartes des frais annuels ou mensuels dont le montant est révisable à tout moment par la Société.

Chaque Service Complémentaire est résiliable à tout moment par lettre recommandée envoyée au Loueur avec demande d'avis de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de huit jours, indépendamment des autres Services Complémentaires, sans effet sur le Contrat.

### 7.1Sécurité 24/24 (Protection perte et vol) – hors PACK INITIAL LLD

Ce service consiste à proposer une protection contre les risques liés à la perte ou au vol de Cartes, en France métropolitaine exclusivement, selon notamment les modalités et principes énoncés ci-dessous :

- La responsabilité du Client à l'égard de la Société sera dérogée dès réception par la Société ou le Loueur de l'appel téléphonique au centre d'appel (via un numéro de téléphone dédié qui lui sera communiqué dès la mise en place de ce Service Complémentaire), quels que soient l'heure et le jour de la perte ou du vol sous réserve de l'envoi de la confirmation écrite par lettre recommandée dans un délai de deux jours ouvrés, accompagné de la déclaration de perte ou de vol effectuée auprès des autorités compétentes.
  - Les transactions éventuellement réalisées par des tiers à l'aide de la Carte, postérieurement à l'heure de l'enregistrement par la Société ou le Loueur de l'appel téléphonique, seront remboursés par la Société au Client sous un délai de 10 (dix) jours ouvrés après présentation de son relevé détaillé de facturation, sans limite de montant s'il n'a pas été fait usage du code confidentiel ou dans la limite de 1500 (mille cinq cents) euros TTC par Carte perdue ou volée s'il a été utilisé.
  - Les duplicatas de Cartes émis suite à la perte ou le vol desdites Cartes seront fournis gratuitement.
  - La Société fera par ailleurs ses meilleurs efforts pour alerter le Client par téléphone, fax ou email le premier jour ouvré qui suivrait la réception par la Société d'au moins 4 transactions carburants réalisées avec la Carte dans la même journée et sur le territoire français.
- 7.2 Services +** (Suivi des éléments de facturation)

Ce service, accessible exclusivement à partir du Site, permet au Client de télécharger ou de consulter en ligne notamment :

- ses fichiers de facturation (format txt ou csv) disponibles à partir du troisième jour ouvré suivant la date de facturation. Le Client pourra en outre télécharger ses fichiers de facturation au format Excel.

- ses envois journaliers établis sur la base des transactions reçues par la Société le jour précédent la consultation, et téléchargeables au format Excel.

- le « Guide TID » fournissant le descriptif technique des fichiers de facturation.
- 7.3 Gestion +** (Outils d'analyse des dépenses)

Ce service, accessible exclusivement à partir du Site, permet au Client d'accéder à un suivi budgétaire, un récapitulatif par Carte et par dépense et, pour des Clients ayant opté pour des Cartes avec saisie du kilométrage, un état des consommations aux 100 Km par Carte.

### 7.4 Contrôle + (Alertes en cas d'anomalies)

Ce service, accessible exclusivement à partir du Site, permet au Client d'obtenir des états d'anomalies définis à partir de critères personnalisés par Carte (ci-après les « Anomalies »). Le Client pourra choisir comme critères personnalisés, notamment : des plages horaires, des zones géographiques (pour la France métropolitaine exclusivement), des jours d'utilisation, la capacité du réservoir du véhicule ou le volume maximum par transaction, la saisie des kilomètres et/ou la consommation du véhicule (pour des Clients ayant opté pour des Cartes avec saisie du kilométrage).

Les transactions réalisées avec des Cartes et contraires au(x) critère(s) personnalisé(s) définis par le client ressortiront en Anomalies dès le lendemain de leur création par la Société. Le Client en sera informé par email aux adresses email qu'il aura au préalable paramétrées sur le Site.

Dans tous les cas, ces transactions ne sont qualifiées d'Anomalies que par le Client et ne pourront dès lors donner lieu à une quelconque contestation du Client auprès de la Société quant à leur exécution et paiement.

### 7.5 Autres Services Complémentaires

Sous réserve de signer un contrat spécifique correspondant, le Client pourra souscrire à d'autres Services Complémentaires et notamment :

- Télépéage Liber-t
- Clic Facture (facturation électronique).

## ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ

Le Client devra prendre toutes précautions utiles pour sauvegarder la confidentialité ou des codes qui lui sont attribués. Le Client s'engage notamment à conserver en lieux sûrs et séparément la Carte et le code confidentiel dont il reste, en toutes circonstances, responsable. Il demeure entièrement responsable de la garde de la(des Carte(s) et du/des code(s) confidentiel(s) et du respect des dispositions du Contrat par les porteurs, notamment en ce qui concerne l'utilisation des Cartes et les précautions à prendre pour sauvegarder la confidentialité ou des codes confidentiels attribués, du paiement de tout enlèvement effectué par une Carte, même en cas de perte, de vol, de contrefaçon, de falsification, d'utilisation frauduleuse ou non conforme au Contrat.

En cas d'utilisation non conforme, le Client s'engage à assister la Société pour rechercher les causes de cette utilisation non conforme.

Le transfert au Client des risques de perte ou de détérioration des Produits et Services s'effectue lors de leur enlèvement.

Toute réclamation relative à un Produit ou Service défectueux doit être notifiée au Loueur dans la semaine qui suit l'enlèvement du Produit ou Service en cause et accompagnée des documents justificatifs. Aucune réclamation ne sera recevable à l'issue de ce délai.

Dans le cas où la fourniture de Produits et/ou de Services et/ou de Prestations accessoires a été effectuée en dehors du réseau de points de vente exploités sous des marques appartenant au Groupe TOTAL, la seule responsabilité de la Société ou du Loueur sera de faire parvenir la réclamation dans les meilleurs délais à l'entité responsable du point de vente où le Produit et/ou Service et/ou Prestation accessoire a été fournie(e).

## ARTICLE 9.OPPOSITION

En cas de perte ou de vol de toute Carte, le Client devra avertir immédiatement la Société ou le Loueur par téléphone (via un numéro dédié accessible 24h/24 et 7j/7 et communiqué au Client lors de son ouverture de compte), avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les deux jours ouvrés, accompagnée de la déclaration de perte ou de vol qu'il aura effectuée au préalable auprès des autorités compétentes.

La responsabilité du Client à l'égard de la Société et du Loueur sera dérogée :

- immédiatement, dans le cadre du PACK INITIAL LLD
  - trois jours ouvrés après réception de la confirmation écrite de perte ou de vol dans le cas d'une opposition sur Carte ACTYS ou d'une Carte ACTYS EUROTRAFIC (cas dérogatoire)
  - deux jours ouvrés après réception de la confirmation écrite dans le cas d'une Carte ENTREPRISES (cas dérogatoire)
- Au-delà de ce délai, le Client n'est plus responsable des achats effectués avec cette Carte sauf si :
- le Client a transmis la Carte à un tiers non autorisé
  - le Client ou le porteur a perdu ou s'est fait voler la Carte par négligence
  - le Client n'a pas respecté les instructions de la Société ou du Loueur de détruire la Carte ou de la lui renvoyer
  - le Client n'a pas pris les mesures nécessaires pour sauvegarder la confidentialité du code

Le Client s'engage à fournir à la Société ou au Loueur toute information relative à la disparition ou à l'usage non conforme d'une Carte.

Le Client s'engage à retourner à la Société ou au Loueur toute Carte mise en opposition et retrouvé par la suite et s'interdit d'en faire usage.

Le Loueur pourra émettre un duplicata tel que décrit aux articles 3 et 5.4.

Dans l'hypothèse où la Société constaterait une utilisation présumée anormale d'une Carte, elle se réserve la possibilité de mettre ladite Carte en opposition, sans ouvrir droit à des dommages et intérêts pour le Client.

## ARTICLE 10.COUT DE LA CARTE ET DES SERVICES COMPLEMENTAIRES

Les Cartes et les Services Complémentaires seront facturés annuellement ou mensuellement selon le tarif en vigueur à la date de la facturation.

Les Cartes supplémentaires demandées en dehors du mois anniversaire de création des Cartes

existantes feront l'objet d'une facturation au prorata des mois restant à courir jusqu'au mois anniversaire inclus.

La fabrication d'un duplicata de Carte sera facturée selon le tarif en vigueur à la date de fabrication.

Le re-paramétrage d'une Carte, au-delà d'un délai de 3 mois à compter de la date de création du compte, et quel que soit le nombre de paramètres modifiés, sera facturé selon le tarif en vigueur à la date du re-paramétrage, sous réserve que les modifications demandées ne génèrent pas la fabrication d'une nouvelle Carte (laquelle sera facturée sur le même tarif qu'un duplicata de Carte).

Les tarifs applicables aux Cartes, duplicata, et re-paramétrage de Cartes sont révisables à tout moment par la Société, et seront communiqués au Client sur simple demande.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le montant des frais annuels ou mensuels sera non restituable.

## ARTICLE 11.PRIX DES PRODUITS, SERVICES ET PRESTATIONS ACCESSOIRES

### 11.1 Prix des Produits

Les carburants acquis en France métropolitaine sont facturés par la Société sur la base du tarif GR applicable à la date de l'enlèvement.

Les carburants acquis à l'étranger sont facturés selon le pays d'enlèvement, soit sur la base du tarif Eurotrafic applicable à la date de l'enlèvement, soit au prix affiché par le point de vente au jour de l'enlèvement.

Les tarifs GR et EUROTRAFIC sont consultables à tout moment sur le Site ou seront communiqués au Client sur simple demande.

Ils sont modifiables à tout moment et sans préavis.

La Société percevra des frais de services de 3% HT sur le montant TTC des transactions carburant réalisées en Andorre.

### 11.2 Prix des Services

Les autres produits et services seront facturés selon les prix de vente pratiqués par le point de vente au jour de la réalisation de l'opération.

### 11.3 Prix des Prestations accessoires

Pour les sections autoroutières et ouvrages d'arts à péages (notamment les ponts, tunnels), taxes routières, parkings accepteurs, Marché d'Intérêt National accepteur et gares de péages accepteurs :

- En France métropolitaine, la Société percevra des frais de service composés de frais variables de 0,80 % HT du montant de chaque transaction TTC et de frais fixes de 0,061 euro HT par transaction.

- À l'étranger, la Société percevra des frais de service s'élevant à 3 % HT du montant TTC des transactions.

L'assiette de calcul et le montant des frais de service sont révisables à tout moment et sans préavis.

### 11.4 Nouveaux services

Dans l'hypothèse où la Société développerait de nouveaux services accessibles avec la Carte, le Client accepte que la Société perçoive des frais de service sur ces nouveaux services et reconnait que tout paiement desdits services effectué par Carte vaut acceptation sans réserve des conditions, notamment tarifaires, applicables à ces services.

## ARTICLE 12. FACTURATION

Pour les transactions réalisées en France métropolitaine, le Client recevra une facture et/ou une note de débit bi-mensuelle (sauf spécification contraire de la Société) sous format papier ou électronique correspondant aux Produits, Services, Prestations accessoires et Services Complémentaires acquittés au moyen des Cartes et des supports associés ainsi que les éventuels frais de service y afférents.

Le Client pourra demander à la Société d'envoyer ses factures et/ou notes de débit directement au Loueur. Dans ce cas, sur simple demande auprès du Loueur, le Client pourra obtenir l'original de ses factures et/ou notes de débit.

L'envoi de factures au format papier fera l'objet de frais de gestion à la charge du Client.

Les transactions réalisées à l'étranger feront l'objet de factures et/ou notes de débit par pays d'enlèvement, sous format papier ou électronique, émises par la filiale du Groupe TOTAL du pays concerné, ou à défaut par la société CMTM, chargée d'opérations de facturation et également filiale du Groupe TOTAL.

Ces factures et/ou notes de débit auront la même périodicité que celles établies pour la France métropolitaine seront libellées dans la devise du pays d'enlèvement ou de prestation. Pour toute conversion du montant d'une transaction entre la devise du pays d'enlèvement et la devise de facturation du Client, le taux de change à la date de l'enlèvement sera appliqué. Le Client supportera la couverture du risque de change.

Elles seront accompagnées d'un relevé de facture totalisant et convertissant dans la devise de facturation choisie par le Client ou à défaut en euros, les montants facturés (et/ou le cas échéant débités) par pays d'enlèvement.

## ARTICLE 13.PAIEMENT

Le Client devra effectuer le règlement des sommes facturées par la Société directement au Loueur, ce dernier ayant reçu mandat d'encaisser et de recouvrer toutes les sommes dues au titre du Contrat, au nom et pour le compte de la Société. Si, par erreur, le Client effectuait le règlement auprès de la Société, cette dernière le remboursera afin que le Client puisse effectuer le règlement auprès du Loueur.

Conformément aux dispositions de l'article L441-6 du Code de commerce, en cas de retard de paiement, il sera appliqué, après mise en demeure préalable par le Loueur, des pénalités calculées sur les sommes exigibles et non payées à bonne date au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de la date d'exigibilité desdites sommes.

En cas de non paiement des sommes dues, le Loueur pourra demander à la Société la mise en opposition de tout ou partie des Cartes.

## ARTICLE 14. RECLAMATIONS

Le Client s'engage à contrôler régulièrement ses factures. Toute réclamation ou contestation sur le montant ou la nature des opérations récapitulées sur les factures doit être transmise par écrit à la Société ou au Loueur dans un délai de deux mois suivant la date de la facture (ou de la note de débit), et doit être accompagnée de justificatifs. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable.

Aucune réclamation ne peut justifier le non-paiement à l'échéance de tout ou partie d'une facture. En tout état de cause, la Société ou le Loueur ne pourra être tenu responsable des retards de transmission par les points de vente, des transactions effectuées au moyen de la Carte.

## ARTICLE 15. CESSION

La Société peut à tout moment céder tout ou partie de ses droits et obligations aux termes du présent Contrat à toute filiale du Groupe TOTAL. Le Client s'interdit d céder ou de transférer sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations nés du Contrat sans l'accord exprès et préalable de la Société.

## ARTICLE 16. DURÉE

Le Contrat entre en vigueur, pour une durée indéterminée, à la date d'acceptation de la demande d'adhésion par la Société ou au plus tard à la date d'envoi des Cartes au Client.

## ARTICLE 17.RESILIATION

Le Client et/ou la Société pourra(ont) résilier le Contrat à tout moment, sous réserve d'en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de huit jours.

Le Contrat pourra être résilié de plein droit, sans préavis, sans indemnité, sur simple notification de la Société et sans aucune formalité :

- en cas de défaillance à l'une des obligations à la charge du Client telle que : non-paiement à son terme d'une seule facture, faute ou imprudence commise par le Client dans l'utilisation de sa Carte,
- si toutes les Cartes ont été restituées au Loueur ou ont fait l'objet d'une procédure d'opposition. La résiliation entraînera automatiquement et de plein droit le paiement de toute somme due à l'autre partie. Le Client devra honorer toute facture émise par la Société pour les Produits enlevés, Services et Prestations accessoires réalisées avant la date effective de la résiliation.

La résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, oblige de plein droit le Client à restituer les Cartes au Loueur et lui interdit d'en faire usage.

Toutefois, si après la résiliation du Contrat, le Client continuait à faire usage d'une ou plusieurs Cartes, il serait redevable des transactions effectuées avec ces Cartes et s'exposerait aux sanctions prévues par l'article 313-1 du Nouveau Code Pénal sans préjudice de tous dommages et intérêts.

## ARTICLE 18. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les éventuels litiges seront soumis au droit français avec attribution de juridiction aux Tribunaux du ressort du siège social de NANTERRE.

## ARTICLE 19. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En application de la loi du 6 janvier 1978, relatives à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le Client et, le cas échéant, les porteurs, bénéficient d'un droit d'accès et de rectification auprès de la Société et/ou du Loueur des informations nominatives les concernant.

# Conditions Générales d’abonnement au service Liber-t Entreprise ASF auprès de TOTAL RAFFINAGE MARKETING

## PRÉAMBULE

Le télépéage Inter-sociétés offre aux utilisateurs de véhicules légers la possibilité d’emprunter, à l’aide d’un télébadge, les voies équipées du télépéage dans les gares des sociétés d’autoroutes, des exploitants d’ouvrages à péage et des exploitants de parkings, et de bénéficier d’une facturation unique du montant de leurs consommations.

## I. SOCIÉTÉ ÉMETTRICE

Le télébadge est émis par ASF, SA au capital de 29 343 640,56 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 572 139 996, APE : 5221Z, et dont le siège social est situé 9, place de l’Europe, 92851 Rueil-Malmaison cedex désignée ci-après “La Société Emettrice”, agissant pour son compte et, en vertu d’un mandat réciproque commun, pour celui des sociétés concessionnaires d’autoroutes, des exploitants d’ouvrages à péage et des exploitants de parkings acceptant le télébadge comme mode d’acquiescement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés. La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING au capital de 623 728 035 €, immatriculée 542 034 921 RCS NANTERRE et dont le siège social est situé 24, cours Michelet 92800 Puteaux, désignée ci-après “TOTAL RAFFINAGE MARKETING” se voit confier par ASF un mandat de commercialisation du télébadge auprès de sa clientèle détentrice de cartes pétrolières GR ou EUROTRAFIC.

## II. OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet la délivrance au Client de télébadges acceptés sur le réseau des sociétés françaises concessionnaires d’autoroutes, des exploitants d’ouvrages à péage (à l’exclusion des tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus), et, sauf restriction expresse des conditions particulières, des exploitants de parkings disposant d’équipements signalés par le pictogramme “T”, pour l’acquiescement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés. Le Client pourra bénéficier, sur simple demande, d’un ou plusieurs télébadge(s) supplémentaire(s) aux conditions en vigueur. Les présentes conditions générales et le formulaire d’adhésion au Télépéage Liber-t, constituent ensemble le “Contrat”.

## III. TITULAIRE DU CONTRAT

Le Client signataire du présent Contrat est une personne physique ou morale à qui la Société Emettrice délivre un ou plusieurs télébadges.

## IV. SOUSCRIPTION DU CONTRAT – GARANTIE

### 1. SOUSCRIPTION

La délivrance de télébadges est subordonnée :

- En premier lieu, à la souscription du contrat cartes GR ou Eurotrafic.
  - En second lieu, à la souscription du présent abonnement Liber-t Entreprise pour formaliser l’adhésion au système télépéage, et du formulaire “demande de carte GR ou EUROTRAFIC” en cochant la colonne “télépéage” pour toute demande particulière de télébadges.
- Tout télébadge perdu, volé ou qui ne sera pas rendu en bon état (c’est-à-dire vierge de toute inscription ou marquage indélébile, non détruit partiellement ou intégralement...) sera facturé 30 € HT. L’usage de chaque télébadge est soumis à des frais de gestion exigibles et facturés annuellement lors de la souscription et à chaque anniversaire du Contrat pour une période annuelle. La demande d’abonnement complétée, datée et signée est adressée par le Client à TOTAL RAFFINAGE MARKETING.
- En signant la demande d’abonnement, le Client déclare accepter les présentes conditions générales et s’engage à les respecter. TOTAL RAFFINAGE MARKETING est libre de refuser la demande d’abonnement pour un motif légitime, tel que l’insolvabilité notoire ou la résiliation d’un précédent contrat par l’une des sociétés visées à l’article II pour fraude ou défaut de paiement mettant en cause le Client.

### 2. TÉLEBADGE SUPPLÉMENTAIRE

Si le Client désire bénéficier d’un ou de plusieurs télébadge(s) supplémentaire(s), les frais de gestion de l’année en cours seront facturés, pour chaque télébadge supplémentaire, au prorata temporis mensuel sur la durée restant à courir jusqu’à la date anniversaire de la première commande de télébadge.

## V. DURÉE DU CONTRAT - PRISE D’EFFET

La durée du Contrat est indéterminée et il prend effet dès réception du premier télébadge par le Client.

Le présent Contrat pourra être résilié dans les conditions fixées dans l’article XII.

## VI. UTILISATION DU TÉLEBADGE

### 1. CONDITIONS APPLICABLES À L’ENSEMBLE DES UTILISATIONS

#### A - Généralités

Le Porteur du télébadge doit se conformer aux règlements de police et d’exploitation en vigueur sur les autoroutes, ouvrages à péage ou parkings. Le Client est seul responsable de l’utilisation du télébadge délivré et s’engage à respecter l’ensemble des consignes d’utilisation portées à sa connaissance, notamment :

- à ne pas détenir plus d’un télébadge en mode actif dans son véhicule (un télébadge est considéré actif dès lors qu’il ne se trouve pas à l’intérieur de la pochette de protection fournie avec le télébadge) ;
  - à positionner correctement le télébadge actif sur le pare-brise selon les indications du manuel d’utilisation remis avec le télébadge par la Société Emettrice.
- À défaut du respect de ces consignes, le service peut être dégradé et le Client risque des anomalies de facturation.

C’est la présence effective d’un télébadge valide, actif et correctement positionné dans le véhicule qui permet à son Porteur de se prévaloir de son statut d’abonné et des prérogatives qui y sont attachées. Dans ces conditions, la transaction prévaut et exclut tout autre mode d’acquiescement de la somme due, même partiel. Si le Client désire s’acquiescer de la somme due hors du cadre du contrat télépéage, il lui appartient de placer son télébadge en mode non-actif. Le télébadge est indépendant du véhicule et peut être utilisé par le Client dans différents véhicules. Toutefois, il ne doit en aucun cas être utilisé au même moment pour plusieurs véhicules qui se suivent dans la même voie ou sur plusieurs voies de péage.

#### B - Remplacement, retrait du télébadge

Le télébadge demeure la propriété de la Société Emettrice et celle-ci peut prendre l’initiative de son retrait et/ou de son éventuel remplacement en cas de résiliation du Contrat par la Société Emettrice, de fraude, d’altération ou de contrefaçon du télébadge ou d’incompatibilité avec les perfectionnements apportés au système de télépéage. En cas de défaillance technique du télébadge, ou pour prévenir tout incident lié à son usure normale, la Société Emettrice procédera gratuitement, dans les meilleurs délais, à son remplacement contre remise de l’ancien. Si après vérification, la défaillance est imputable au Client, la Société Emettrice lui facturera 30 € HT par télébadge. En l’absence de télébadge valide et actif, un autre moyen de paiement sera exigé. Un télébadge invalide est susceptible d’être retiré par le personnel du péage. La location et la vente du télébadge par le Client sont interdites sous peine de résiliation immédiate du Contrat.

## 2. CONDITIONS APPLICABLES À L’UTILISATION DES TÉLEBADGES

### POUR LES AUTOROUTES ET LES OUVRAGES À PÉAGE

#### A - Définition des classes autorisées

Sur le réseau des exploitants d’autoroutes et d’ouvrages à péage le télébadge permet au Client d’acquiescer les péages pour les véhicules de classe de péage 1\*, 2\*\*, 5\*\*\* et ceux déclassables en classe de péage 1\*\*\*\*.

\* classe 1 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

\*\* classe 2 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

\*\*\* classe 5 : motos, side-cars et trikes.

\*\*\*\* véhicules déclassables en classe 1 : véhicules de classe 2 aménagés pour le transport de personnes handicapées (sur présentation de la carte grise comportant la mention “handicap”).

#### B - Comportement à adopter par le Porteur en gare de péage

Pour bénéficier pleinement du service télépéage, le Porteur devra emprunter les voies signalées par le pictogramme “T”, en entrée et en voie de paiement. Les véhicules de classe 1 doivent utiliser en priorité les voies de télépéage réservées à cette classe (généralement équipées d’un gabarit de limitation de hauteur à 2 mètres). Les véhicules de classes 2 et 5 équipés d’un télébadge doivent emprunter les voies équipées d’un pictogramme “T” en entrée, et une voie équipée d’un pictogramme “T” sans gabarit de hauteur en voie de paiement.

Le Porteur s’engage à respecter :

- les indications signalétiques relatives aux véhicules acceptés dans les voies (classe, gabarit de limitation de hauteur, réservé VL classe 1, réservé moto classe 5...),
- les feux de signalisation,
- les feux et barrière de passage,
- une distance minimale de 4 mètres entre les véhicules lors du passage en voie de péage d’entrée ou de paiement,
- les préconisations et les réglementations contribuant à la sécurité des personnes.

En l’absence d’informations d’entrée valides, la société d’autoroutes se réserve le droit d’appliquer en sortie le tarif du trajet le plus cher pour la gare de sortie considérée (TLPC).

#### C - Comportement du Porteur placé en situation particulière

Dans les situations particulières visées ci-après, le Porteur passant dans une voie de paiement réservée au télépéage (ne comportant que le pictogramme “T”) est susceptible de se voir appliquer un tarif majoré (tarif du trajet le plus cher, sur-classement).

Situations particulières :

- Données d’entrée invalides (trajet incompatible, durée de validité dépassée).
- Véhicules de classe 5 passant dans les voies réservées avec gabarit de hauteur limitée à 2 mètres : par défaut les véhicules de classe 5 empruntant ce couloir seront tarifés en classe 1.

Autres situations :

- En cas de dysfonctionnement du télébadge ou du matériel de télépéage en entrée, le Porteur devra prendre un titre de transit à la borne de distribution pour le remettre en sortie (au péage) ou pour une voie automatique dans le lecteur de la borne de paiement prévu à cet effet).
- Lors du passage en voie automatique, le Porteur utilisant un véhicule de classe 1 avec des charges sur le toit (hauteur totale supérieure à 2 mètres) devra s’arrêter devant la borne de paiement et utiliser le dispositif d’assistance mis à sa disposition.

- Le Porteur utilisant un véhicule de classe 2 adapté au transport de personnes handicapées pourra bénéficier d’un déclassament en empruntant une voie avec péager, et en présentant son télébadge et sa carte grise au péager. En l’absence de voie avec péager, il fait appel à un opérateur à l’aide de l’interphone présent en voie automatique.

En voie automatique, face à toute situation particulière, le Porteur peut recourir au dispositif d’assistance mis à sa disposition lui permettant d’entrer en relation avec un opérateur par interphone.

L’usage d’un télébadge par un véhicule de classe 2 dans une voie réservée à la classe 1 (équipée d’un gabarit de hauteur) ou par un véhicule de classe 3 ou 4, n’est pas autorisé et est considéré comme une fraude.

### 3. CONDITIONS APPLICABLES À L’UTILISATION DES TÉLEBADGES

#### POUR LES PARKINGS

Dans les parkings visés à l’article II, le télébadge permet au Porteur d’acquiescer les montants dus en empruntant en sortie la ou les voies annoncées par le pictogramme “T”. Il convient de vérifier au préalable le gabarit admis ainsi que les éventuelles restrictions d’accès aux véhicules GPL.

## VII. OPPOSITION À L’UTILISATION DU TÉLEBADGE

Le Client ne peut faire opposition à l’utilisation du télébadge qu’en cas de vol ou de perte de celui-ci. Le Client est seul responsable de la garde et de l’utilisation de son télébadge pendant la durée du présent Contrat et du respect des conditions du Contrat par les Porteurs.

Une mise en opposition doit se faire immédiatement auprès de TOTAL RAFFINAGE MARKETING par téléphone au 01 57 84 00 00 en mentionnant impérativement le numéro de télébadge et la carte GR ou EUROTRAFIC sur laquelle la facturation est établie. Chaque opposition doit être confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les deux jours ouvrés, accompagnée de la déclaration de perte ou de vol effectuée auprès des Autorités de Police compétentes.

La mise en opposition du télébadge est considérée effective 3 jours ouvrés à compter de la date de réception par TOTAL RAFFINAGE MARKETING de la déclaration écrite de perte ou vol. Jusqu’à la date effective de la mise en opposition, le Client prendra à sa charge tous les montants dus au titre de l’utilisation de son télébadge.

Si un Client met en opposition la carte GR ou EUROTRAFIC sur laquelle la facturation liée à son télébadge est établie et ce, sans demander un duplicata de sa carte perdue ou volée, alors le télébadge concerné sera mis automatiquement en opposition. Si le Client demande un duplicata de sa carte volée ou perdue, alors la facturation liée à son télébadge sera établie automatiquement sur ce duplicata. La Société Emettrice et TOTAL RAFFINAGE MARKETING ne sauraient être tenues pour responsables des conséquences d’une opposition qui n’émènerait pas du représentant autorisé par le Client.

À la demande du Client, un télébadge portant un numéro différent lui est délivré dans les meilleurs délais.

Pour tout télébadge déclaré perdu/volé, le Client sera facturé 30 € HT. Si le Client récupère le télébadge déclaré perdu ou volé dans un délai de 90 jours, il doit le renvoyer par pli recommandé à TOTAL RAFFINAGE MARKETING au service Cartes GR. Si celui-ci est en bon état apparent (comme défini en IV. 1.), il ouvrira droit au remboursement du montant prélevé au titre de la partie initiale du télébadge. L’utilisation par le Client d’un télébadge déclaré perdu ou volé entraînera l’application des dispositions de l’article XII. 2.

## VIII. RESTITUTION DU TÉLEBADGE

### 1. À L’INITIATIVE DE TOTAL RAFFINAGE MARKETING

Dans tous les cas où TOTAL RAFFINAGE MARKETING demandera la restitution du télébadge (notamment en cas de remplacement de télébadge mis en opposition et retrouvé par le Client ou de résiliation du Contrat), le Client devra le restituer

par recommandé avec accusé de réception dans les trente jours à compter de la notification.

Dans le cas inverse, le Client du télébadge devra renoncer aux frais annexes liés à la valeur du télébadge. Les montants des péages des trajets validés au moyen de télébadges abusivement utilisés seront dus et exigés indépendamment des poursuites pénales que TOTAL RAFFINAGE MARKETING se réserve le droit d’engager.

### 2. À L’INITIATIVE DU CLIENT

Le Client peut restituer à tout moment son (ses) télébadge(s). La restitution ne peut donner lieu à une quelconque réduction des frais de gestion facturés annuellement et pour toute année commencée.

Tout télébadge qui ne sera pas rendu en bon état (c’est à dire vierge de toute inscription ou marquage indélébile, non détruit partiellement ou intégralement du fait du client, ...) sera facturé 30 € HT.

## IX. MODIFICATION DE L’IDENTIFICATION DU CLIENT

### 1. RENOUELEMENT DE CARTE GR OU EUROTRAFIC

Un renouvellement de carte GR ou Eurotrafic ne constitue pas un cas de changement de carte. En conséquence, la facturation des frais de gestion annuels du télébadge sera automatiquement établie par TOTAL RAFFINAGE MARKETING au Client de la carte renouvelée.

### 2. CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

Le changement de raison sociale du Client entraîne de plein droit la résiliation du Contrat.

## X. FACTURATION ET RÉGLEMENT

La facturation, le relevé de trajets sur autoroutes et le règlement sont effectués aux conditions précisées dans les contrats cartes GR et Eurotrafic. Toutes les composantes qui figurent aux Conditions Particulières des sociétés françaises concessionnaires d’autoroutes, des exploitants d’ouvrages à péage (à l’exclusion des tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus), et, sauf restriction expresse des conditions particulières, des exploitants de parkings disposant d’équipements signalés par le pictogramme “T”, sont révisables notamment à l’occasion des variations des tarifs du péage et du stationnement.

Toutes les composantes du barème télépéage sont révisables, notamment à l’occasion des variations des tarifs du péage ou de stationnement, et ne feront pas, par conséquent, l’objet d’un avenant. Les modifications afférentes aux tarifs de péage, de stationnement et au barème télépéage s’appliquent dès leur entrée en vigueur.

## XI. RÉCLAMATION AMIABLE

Toute réclamation amiable concernant les éléments d’une facture est admise pendant un délai de 90 jours à compter de sa date d’émission et doit être déposée exclusivement auprès de TOTAL RAFFINAGE MARKETING. Une réclamation ne dispense pas le Client du paiement de la facture contestée. En cas de réclamation, TOTAL RAFFINAGE MARKETING procède à une enquête. Les rectifications éventuelles, suite à l’enquête, sont régularisées ultérieurement. La preuve de la (des) transaction(s) sera apportée au moyen des enregistrements informatiques effectués par le matériel de péage des sociétés visées à l’article II.

## XII. RÉSILIATION - EFFETS

### 1. PAR LE CLIENT

Le Client informera TOTAL RAFFINAGE MARKETING de sa volonté de résilier le présent Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à TOTAL RAFFINAGE MARKETING. La résiliation prendra effet à la restitution du ou des télébadges.

### 2. PAR LA SOCIÉTÉ TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

TOTAL RAFFINAGE MARKETING pourra résilier de plein droit le présent Contrat, en cas d’inexécution de l’une quelconque des obligations incombant au Client et/ou en cas de résiliation de l’accord inter-sociétés visé au préambule et/ou de résiliation de l’accord entre TOTAL RAFFINAGE MARKETING et la Société Emettrice et/ou en cas de résiliation du contrat carte GR ou Eurotrafic. Elle en informera le Client par courrier précisant la date d’effet de la résiliation, avec préavis d’une semaine. En cas de fraude du Client, la résiliation prendra effet immédiatement sans préavis.

### 3. RESTITUTION DES TÉLEBADGES

En cas de résiliation, le Client devra restituer à TOTAL RAFFINAGE MARKETING sous trente jours tous les télébadges en sa possession. Si TOTAL RAFFINAGE MARKETING était conduite à faire procéder à la récupération du (des) télébadge(s) par toute voie de droit, les frais engendrés par cette intervention seraient à la charge du Client.

### 4. SOMMES NON RÉGLÉES

En cas de résiliation, TOTAL RAFFINAGE MARKETING facture les sommes non réglées dues au titre du présent Contrat. À ces sommes s’ajoutent, le cas échéant, les pénalités et indemnités prévues dans les contrats cartes GR ou Eurotrafic, ainsi que les éventuels débours prévus par l’article XII. 3.

## XIII. RÉGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de s’élever entre les parties relèvera exclusivement du Tribunal de Commerce de Paris.

La présente clause s’applique même en cas de référé, d’appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Le Droit français sera seul applicable au présent Contrat.

## XIV. DISPOSITIONS DIVERSES

1. TOTAL RAFFINAGE MARKETING se réserve le droit d’apporter toutes modifications aux présentes conditions générales. Ces modifications seront notifiées par écrit au Client au moins un mois avant leur entrée en vigueur, sauf pour les tarifs décrits dans les Conditions Particulières qui sont immédiatement applicables. Si le Client n’acceptait pas ces modifications, il devrait résilier le Contrat dans les conditions définies à l’article XII-1. L’absence de réponse du Client dans le délai d’un mois vaut acceptation de sa part.

2. Les tarifs de péage ne sont pas contractuels.

3. En application de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le Client est informé :

A - que les réponses au questionnaire de la demande de télébadge sont obligatoires pour que soit examinée sa demande de télébadge; elles ne sont destinées qu’aux sociétés visées à l’article II ;

B - qu’il peut obtenir communication des informations le concernant et en demander la rectification en s’adressant à TOTAL RAFFINAGE MARKETING – Département Cartes Pétrolières – 562, avenue du Parc de l’Ile 92029 Nanterre CEDEX.